

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

---

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

## AMENDEMENT

N ° CE415

présenté par

Mme Do

-----

### ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À la première phrase du 2°, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

(Amendement d'appel)

Cet amendement entend renforcer les ambitions de réduction de la consommation énergétique finale en augmentant l'objectif intermédiaire fixé à 20 % en 2030 par la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015.

L'objectif de 30 % de réduction de la consommation énergétique finale s'inscrit dans la même démarche que la révision des objectifs entreprise par le présent article.

L'atteinte de ces objectifs, à la fois en termes de réduction de la part du nucléaire mais aussi en termes de réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles, requiert en effet d'accélérer la diminution de notre consommation énergétique finale.

Cette dernière constitue donc un levier majeur pour accomplir les objectifs précédemment énoncés.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

**AMENDEMENT**

N° CE425

présenté par

Mme Do

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 222-10-1.* – Les agents mentionnés à l'article L. 222-9 du présent code, d'une part, et les services de contrôle et d'évaluation des associations de certification à but non lucratif, accréditées par le Comité français d'accréditation pour délivrer des certifications issues du dispositif « reconnu garant de l'environnement », d'autre part, peuvent communiquer entre eux, spontanément ou sur demande, tous documents et renseignements détenus ou recueillis dans le cadre de l'ensemble de leurs missions respectives de contrôle. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement entend améliorer la lutte contre la fraude aux certificats d'économie d'énergie en instituant une possibilité de communication spontanée ou sur demande de tous documents relatifs aux entreprises titulaires du label « Reconnu Garant de l'Environnement » entre les agents du pôle national des certificats d'énergie (PNCEE) et les associations de certification à but non-lucratif accréditées par la COFRAC pour délivrer des certifications (qualibat', qualit'ENR, etc.)

Les travaux de ces deux organismes sont étroitement liés. Les associations accréditées doivent contrôler tous les ans la pérennité des moyens humains, techniques et financiers de l'entreprise mais aussi vérifier la conformité des travaux au cours d'un contrôle de réalisation dans un délai de deux ans suivant l'accréditation.

Dans leur mission de contrôle, les agents du PNCEE sont quant à eux tenus de débusquer les fausses facturations par la mise en place d'opérations de contrôle, de constats par les agents commissionnés des infractions et de sanctions spécifiques à ces infractions.

Il apparaît alors qu'une meilleure communication entre ces deux organismes contribuerait à améliorer la couverture et l'efficacité du contrôle en vue de lutter contre la fraude aux certificats d'économie d'énergie.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

**AMENDEMENT**

N° CE426

présenté par

Mme Do

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 141-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 141-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-1-1.* – À la suite d'un acte de vente ou de cession d'une entreprise, la certification issue du dispositif « Reconnu Garant de l'Environnement », si cette entreprise en bénéficie, est suspendue.

« Dans les six mois suivant sa saisine par l'acquéreur, l'organisme accrédité pour délivrer la certification mentionnée au premier alinéa réalise un contrôle de réalisation visant à annuler la suspension de celle-ci et la reconduire pour une période ne pouvant excéder quatre années.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à lutter contre la fraude aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE) par la suspension de facto d'un signe de qualité « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) pour toute entreprise faisant l'objet d'un acte de vente ou de cession.

Le rapport annuel de l'organisme Tracfin de 2016 a démontré la démultiplication des fraudes aux CEE pour un coût estimé à plusieurs millions d'euros. Parmi ces fraudes, il apparaît que de nombreuses sociétés en situation de faillite se voient acquises pour multiplier les faux dossiers, les factures frauduleuses ou les chantiers fantômes du fait que ces entreprises bénéficient d'ores et déjà de la certification RGE, indispensable pour valider les dossiers éligibles aux CEE.

Une lutte efficace contre la fraude s'effectue par un contrôle des chantiers effectués. Pour être de nouveau titulaire d'une certification RGE, l'acquéreur doit saisir l'organisme de la certification RGE pour effectuer un contrôle de réalisation. Le contrôle de réalisation sera le même que celui réalisé lors de l'acquisition de la certification RGE mis en place par l'ADEME. Ce contrôle est

réalisé par l'organisme de qualification ou de certification et vise à vérifier la conformité des travaux.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

---

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

## AMENDEMENT

N ° CE427

présenté par

Mme Do

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 141-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 141-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-1-1.* – Dans les six mois suivant sa saisine par l'acquéreur d'une entreprise ayant obtenu antérieurement à la vente ou la cession la certification « Reconnu Garant de l'Environnement », l'organisme accrédité pour délivrer cette certification réalise un contrôle de réalisation visant à certifier le maintien de celui-ci pour une période ne pouvant excéder quatre années.

« En l'absence du contrôle mentionné au premier alinéa, la certification « Reconnu Garant de l'Environnement » sera suspendue.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à lutter contre la fraude aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE) par la mise en place d'un contrôle de réalisation de travaux dans les 6 mois suivant la saisine de l'organisme délivrant la certification par l'acquéreur d'une entreprise titulaire d'un signe de qualité « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE).

Le rapport annuel de l'organisme Tracfin de 2016 a démontré la démultiplication des fraudes aux CEE pour un coût estimé à plusieurs millions d'euros. Parmi ces fraudes, il apparaît que de nombreuses sociétés en situation de faillite se voient acquises pour multiplier les faux dossiers, les factures frauduleuses ou les chantiers fantômes du fait que ces entreprises bénéficient d'ores et déjà de la certification RGE, indispensable pour valider les dossiers éligibles aux CEE.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

---

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

## AMENDEMENT

N ° CE428

présenté par

Mme Do

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation, après la dernière occurrence du mot : « bâtiment », sont insérés les mots : « , une étude thermographique infrarouge du bâtiment ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend associer au diagnostic de performance énergétique (DPE) une étude thermographique infrarouge du bâtiment.

Cette technique permet d'identifier les zones de pertes de chaleur de l'habitation et revêt donc un caractère hautement incitatif pour le propriétaire ou le locataire. La perception imagée de ces pertes entraîne une véritable prise de conscience des travaux de rénovation énergétique à effectuer.

Ce dispositif technique facilite grandement le repérage des logements qualifiés de « passoires énergétiques ». Aussi, il conviendrait de rendre son utilisation obligatoire dans le cadre du DPE.